

ITALIE¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

En droit italien, la personne qui est désignée, par la loi ou par testament, comme héritier, c'est-à-dire comme **successeur universel**, n'acquiert **pas** la succession *ipso iure*, à l'ouverture de la succession, mais bien par une **manifestation de volonté** par laquelle il accepte la qualité d'héritier.² Une telle manifestation de volonté est dénommée **accettazione** ou *adizione dell'eredità*.³ Entre l'ouverture de la succession et l'acceptation de l'héritage, la personne désignée comme héritier se dénomme *chiamato all'eredità* et les biens successoraux demeurent sans titulaire(s) ou « vacants » (*eredità vacante*). Si le *chiamato* n'a pas la possession des biens héréditaires, et qu'un administrateur a été nommé (*curatore*), le patrimoine laissé par le *de cuius* se trouve dans une situation **d'eredità giacente**, réglée par le droit,⁴ notamment pour ce qui est des pouvoirs de l'administrateur et aussi du *chiamato*, lequel peut notamment exercer des actions de type possessoire alors même qu'il n'a pas la possession des biens, et aussi requérir des **mesures conservatoires** (c'est ce que le droit italien, influencé sur ce point spécifique par le droit français, appelle la « *saisine ereditaria* »).⁵

L'**acceptation** prend effet **rétroactif** au moment de l'ouverture de la succession (à la mort du *de cuius*) pour empêcher toute solution de continuité dans la titularité du patrimoine successoral. L'acceptation peut se faire par voie **expresse** ou **tacite** et peut être pure et simple ou avec bénéfice d'inventaire.⁶ Aux termes de l'article 476 du *Codice civile*, l'acceptation expresse peut revêtir la **forme notariée** (*atto pubblico*) ou celle d'un **acte sous seing privé** (*scrittura privata*). Ces règles ne s'appliquent pas au **legs**, lequel s'acquiert sans besoin d'acceptation, encore que le légataire a la faculté d'y renoncer.⁷

2. Administration des successions avec élément d'extranéité

Sources	PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
	Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit</i> v. <i>Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse

¹ Etabli, sur la base d'un rapport de G.-P. Romano, en 2018 et révisé en décembre 2020 par I. Pretelli.

² V. entre tous, G. Bonilini, *Manuale di diritto ereditario e delle donazioni*, 4 éd., Turin 2006, 2 s. ; A. Torrente / P. Schlesinger, *Manuale di diritto privato*, 14 éd., Milan 2004, 948 s.

³ Article 459 du *Codice civile* : « L'eredità si acquista con l'accettazione. L'effetto dell'accettazione risale al momento nel quale si è aperta la successione ».

⁴ Article 528 s. du *Codice civile*.

⁵ Article 460. V. sur ce point, Foschini, *Eredità giacente pro quota e tutela del chiamato all'eredità*, in *Giur. it.*, 2002, p. 61 s.

⁶ Article 474 du *Codice civile*.

⁷ Article 649 du *Codice civile*. Corte di Cassazione n. 17206 del 27 aprile 2016; Cass. Pen., Sez. V, 27 aprile 2016, n. 17206).

Italie (succes- sions ouvertes avant 17.8.2015)	Unité	Non	Oui	Oui si l'état tiers accepte le renvoi	Non	Oui	Art. 7 Conv. de 1868 Conv. sur la reconnaissance de 1933
Relations italo- suisse	Unité	Non	Non	Non	Non	Dernier domicile que le <i>de cuius</i> avait dans l'état national	Art. 7 Conv. de 1868 Conv. sur la reconnaissance de 1933

L'Italie applique le règlement européen n. 650/2012.

L'autorité compétente pour le CSE est le notaire⁸.

On rappellera que dans les relations italo-suisse est applicable la Convention italo-suisse du 22 juillet 1868 (RS, 0.142.114.541) qui fait l'objet d'une interprétation extensive⁹.

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

Le droit italien **n'a pas réglé expressément** et de manière généralisée le moyen de se légitimer en matière successorale. Pour toute une série d'états de fait particuliers, la preuve de la qualité d'héritier est apportée par la production d'un **atto di notorietà**, c'est-à-dire d'une déclaration rendue par une ou plusieurs personnes sur la foi du serment devant un **officier public** (*pubblico ufficiale*) portant sur des faits et des circonstances dont ceux qui la rendent attestent avoir personnellement connaissance. L'**atto di notorietà** a été accepté par la **pratique** en Italie comme moyen de légitimation généralisé dans le domaine du **droit des successions** ; la déclaration y relative est alors recueillie essentiellement par les notaires. L'**atto di notorietà** est un « acte public » (*atto pubblico*) au sens du *Codice civile*.¹⁰ Tant qu'une **action en faux** (*querela di falso*) n'a pas été ouverte, il apporte entièrement la preuve de l'origine de l'acte, de la déclaration des parties – entendre : de la déclaration en tant que **fait** – ainsi que d'autres faits ou actes que l'officier public atteste comme s'étant produits en sa présence ou avoir été accomplis par lui-même¹¹. En revanche, l'**atto di notorietà** n'apporte pas la preuve de l'exactitude du **contenu** de la déclaration qui a été rendue devant l'officier public. Il n'a pas en principe pas non plus de force probante dans une procédure judiciaire mais ne revêt qu'une simple valeur d'indice.

L'**atto di notorietà** peut, depuis quelques années, être remplacé par une déclaration directe de l'intéressé (auto-déclaration), à savoir la « **dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà** », dont l'inexactitude ou la fausseté est pénalement sanctionnée. En vérité, une telle possibilité a été ouverte¹² dans les rapports avec l'administration publique dans le but d'une simplification des formalités administratives¹³. Cependant, une

⁸ Voir article 32 de la loi 30 octobre 2014, n. 161. La décision du notaire peut être contestée au tribunal.

⁹ T. Ballarino, I.Pretelli, Una disciplina ultracentenaria delle successioni, Rivista ticinese di diritto, 2014, p. 889 ss.

¹⁰ Article 2699 du Codice civile.

¹¹ Article 2700 du Codice civile.

¹² Par le D.P.R. no. 445 du 28 décembre 2000, intitulé « Disposizioni legislative in materia di documentazione amministrativa ».

¹³ Articolo 47 *Dichiarazioni sostitutive dell'atto di notorietà*: 1. L'atto di notorietà concernente stati, qualità personali o fatti che siano a diretta conoscenza dell'interessato e' sostituito da dichiarazione resa e sottoscritta dal medesimo con la osservanza delle modalita' di cui all'articolo 38. 2. La dichiarazione resa nell'interesse proprio del dichiarante

telle *dichiarazione* est dans la pratique acceptée et utilisée dans le domaine des successions comme moyen pour faire valoir la **qualité d'héritier**. La *Corte di cassazione*, dans un arrêt du mois de juillet 2009, en est venue à entériner cette pratique en affirmant nettement que « lors d'une procédure, la qualité d'héritier peut être également prouvée moyennant d'une *dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà* »¹⁴. Il convient de distinguer à cet égard : les administrations publiques – que l'on pense par exemple aux autorités fiscales – sont obligées d'accepter une « déclaration substitutive » sans d'autres formalités particulières¹⁵ ; les personnes privées en revanche, notamment les banques et les assurances, peuvent demander aux intéressés de la faire **authentifier** par un officier public et notamment par un notaire. Les ayants droits se rendent alors devant le notaire et déclarent qu'ils sont les seuls héritiers du défunt. Le notaire se borne à certifier que les personnes énumérées dans la « déclaration substitutive » ont fait et signé cette déclaration en sa présence en leur signalant les conséquences pénales auxquelles les expose une déclaration contraire à la vérité. En revanche, le notaire n'entreprend aucune démarche tendant à vérifier l'exactitude de ces déclarations.

Une situation juridique en partie différente règne dans les provinces et communes italiennes où le registre foncier – **libro fondiario** ou **sistema tavolare** – fait office de moyen de publicité dans le domaine des **droits réels immobiliers** en lieu et place du registre des immeubles (*registro immobiliare*)¹⁶. Il s'agit des provinces dites « autonomes » de Trento et Bolzano, mais aussi de Trieste et Gorizia – c'est-à-dire des provinces jadis partie de l'Empire **austro-hongrois** et annexées à l'Italie après la Première Guerre – et de certaines communes des provinces d'Udine, Brescia, Belluno et Vicenza. Un **certificat d'hérédité** – *certificato di eredità* – est alors requis pour l'inscription d'une acquisition immobilière par voie successorale¹⁷. Le certificat d'hérédité est délivré par le **juge de première instance**, qui est, après la suppression du *pretore*, toujours le *tribunale*. La requête doit être signée par tous les héritiers, qui doivent produire des preuves suffisantes à démontrer le bien-fondé de leur droit (et/ou, le cas échéant, la renonciation de l'héritage par le cohéritier qui ne souhaite pas succéder). La signature des héritiers qui formulent la requête doit être authentifiée par un notaire ou un avocat et vaut acceptation de l'héritage. Le juge peut ordonner que soient fournies d'autres preuves¹⁸.

Les tiers, s'ils en justifient l'intérêt, peuvent aussi demander un certificat d'héritier qui atteste la qualité d'héritier d'une ou plusieurs personnes (art. 13 bis, ajouté par une réforme de 1974).

puo' riguardare anche stati, qualita' personali e fatti relativi ad altri soggetti di cui egli abbia diretta conoscenza. 3. Fatte salve le eccezioni espressamente previste per legge, nei rapporti con la pubblica amministrazione e con i concessionari di pubblici servizi, tutti gli stati, le qualita' personali e i fatti non espressamente indicati nell'articolo 46 sono comprovati dall'interessato mediante la dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà'. 4. Salvo il caso in cui la legge preveda espressamente che la denuncia all'Autorita' di Polizia Giudiziaria e' presupposto necessario per attivare il procedimento amministrativo di rilascio del duplicato di documenti di riconoscimento o comunque attestanti stati e qualita' personali dell'interessato, lo smarrimento dei documenti medesimi e' comprovato da chi ne richiede il duplicato mediante dichiarazione sostitutiva ».

¹⁴ « In tema di successioni "*mortis causa*", la qualità di erede può essere provata, in sede processuale, anche mediante la produzione della dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà" , Voir Cassazione Civile, sez. III, 06/07/2009, n. 15803. (Giust. Civ. Mass. 2009, 7-8, 1044).

¹⁵ V. art. 47, cité *supra*.

¹⁶ Ce système d'inscription est régi encore aujourd'hui par la « Legge Tavolare », adopté par « Regio Decreto 28 marzo 1929, n. 499 Disposizioni relative ai libri fondiari dei territori delle nuove province ». Aux termes de l'article 2, « A modificazione di quanto è disposto dal codice civile italiano, il diritto di proprietà e gli altri diritti reali sui beni immobili non si acquistano per atto tra vivi se non con la iscrizione del diritto nel libro fondiario. Parimenti non hanno effetto la modificazione o l'estinzione per atto tra vivi dei diritti suddetti senza la relativa iscrizione o cancellazione. I diritti e gli obblighi iscritti nei libri fondiari non si estinguono con la confusione fino a che non siano cancellati ».

¹⁷ Article 3 : « Chi acquista a titolo di successione ereditaria o di legato la proprietà o un altro diritto reale su beni immobili non può farne iscrivere il trasferimento a suo nome nel libro fondiario, se non mediante presentazione al giudice tavolare del certificato di eredità o di legato rilasciato dalla competente autorità giudiziaria, a sensi delle norme contenute nel seguente titolo. Nessun diritto può essere iscritto nei libri fondiari a carico di chi abbia acquistato, a titolo di eredità o di legato, la proprietà o altro diritto reale su beni immobili, se il diritto di costui non sia stato a sua volta iscritto in conformità del comma precedente».

¹⁸ Articles 16 et suivants de la Legge Tavolare (citée *supra*).

Le certificat consiste en une attestation judiciaire faisant état de la qualité d'héritier du/des requérant/s, de la quote-part de la succession de chaque héritier, des divers biens de la masse successorale, des éventuelles restrictions de l'institution d'héritier, des legs grevant la succession ainsi que des procédures pendantes. Le certificat d'hérédité n'a qu'une portée déclaratoire et n'a donc pas de force de chose jugée. Il fonde toutefois la présomption de la qualité d'héritier. Aucun obstacle ne s'oppose ainsi à la reconnaissance d'un tel *certificato di eredità*.

4. Evaluation en fonction de l'art. 65 ORF

Le certificat d'héritier (*certificato di eredità*) du *sistema tavolare* peut servir de preuve de la qualité d'héritier.

La déclaration d'acceptation de l'héritier (*accettazione ou adizione dell'eredità*) peut servir de preuve au sens de l'art. 65 ORF si elle a été établie sous forme de *atto pubblico* ou *scrittura privata autenticata da notaio* et si elle est accompagnée par l'*atto di notorietà*¹⁹.

En revanche, la « déclaration substitutive » ne satisfait pas aux exigences minimales qui doivent être remplies pour être reconnue comme justification au sens de l'art. 65 ORF.

La reconnaissance en Suisse d'un certificat successoral européen établi en Italie a déjà été prononcée²⁰.

¹⁹ A ce propos il est intéressant de souligner que la Cour de Cassation italienne a dernièrement déclaré que l'inventaire pour l'acceptation d'une hérédité rédigée par un notaire (art. 775 du code procédural civil) doit être considéré comme une preuve préférentielle aux fins de la détermination du montant de l'hérédité. Voir Cass., civ. sez. II, 16 mars 2018, n. 6551.

²⁰ Pretore di Lugano, sez. 5 decisione 15 décembre 2020, SO.2020.5507.